

**ARRÊTE**  
**portant réglementation temporaire de la vitesse**  
**sur la Route Départementale n° 33**  
**du PR 13+735 au PR 15+000**  
**Commune de DONZY**  
**Hors agglomération**

-----

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2025-583 du 5 août 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** la demande du Maire de Donzy le 18 août 2025,

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité des usagers dans le cadre de la manifestation de la fête de la ruralité, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route départementale n° 33 doit être limitée à 50 km/h dans les 2 sens de circulation.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>:**

Le samedi 23 août 2025, de 7h00 à 20h00, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 33 entre les PR 13+735 et PR 15+000 sera limitée à 50 km/h .

**Article 2 :**

La signalisation temporaire de la manifestation sera installée par le Département (UTIR Val Ligérien) et activée le jour de la manifestation sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

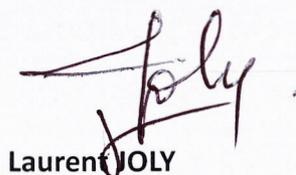
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
- Mairie de Donzy .

A Nevers, le 19 AOÛT 2025

**Le Président du conseil départemental**

Pour le Président du conseil départemental et  
par délégation,

P/° Le Directeur du Service des Mobilités,  
Le chef Maîtrise d'ouvrages routière,



Laurent JOLY

Publié le 19/08/2025,

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre